SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 FEVRIER 2014

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, ~~Mme Diez-Burlet~~, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mmes Parmentier et Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels et Massaux Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
A-M. HALIN, Directrice Générale f.f.

Mme la Conseillère Marie-Anne BURLET s'est fait excuser.
Tous les points ont été votés à l'unanimité, excepté le point 4.
Le conseil,

1. Décisions de la séance du 30 janvier 2014 - Approbation - Décision

Approuve les décisions prises lors de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2014.

2. Règlement Général de Police Administrative - Approbation - Décision

Décide d'approuver le nouveau Règlement Général de Police Administrative.

3. Projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER) - Avis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23;
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 13 à 15;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/1999, adoptant définitivement le Schéma de développement de l'espace régional;
Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement, pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne;
Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional est un document stratégique d'orientation à valeur indicative, un document de planification territoriale, un document transversal intégrant les différentes politiques sectorielles et un document de développement durable;
Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional contient un état des lieux et des options d'aménagement permettant d'établir en toute connaissance de cause les plans d'affectation du sol que sont les plans de secteur;
Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional a été établi après l'adoption de tous les plans de secteur de la Région wallonne;
Considérant le constat d'obsolescence du Schéma de développement de l'espace régional aujourd'hui unanimement posé;
Considérant que le chantier de révision du Schéma de développement de l'espace régional a été officiellement initié au mois de juillet 2011;
Considérant que le Gouvernement a adopté, le 28/06/2012, les objectifs poursuivis par le SDER révisé;
Considérant que le Conseil communal a remis un avis sur la proposition d'objectifs le 31/01/2013;
Considérant que le Gouvernement a adopté, le 07/11/2013, le projet de SDER;
Considérant que l'enquête publique organisée au 29/11/2013 au 13/01/2014 a suscité trois lettres de remarques;
Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, que ces défis sont au nombre de 6 : démographie, cohésion sociale, compétitivité, mobilité, énergie et climat;
Considérant qu'afin de relever ces défis, le Gouvernement wallon a distingué 4 piliers se composant de plusieurs objectifs :
Considérant que les objectifs suggèrent de travailler à différentes échelles et insuffler un esprit de coopération :

- Echelle transrégionale;
- Echelle des bassins de vie;
- Echelle des territoires centraux;

Considérant que divers organismes ont examiné le projet de SDER, notamment la Fédération Inter-Environnement Wallonie, le Bureau Economique de la Province, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;
Considérant que la CCATM a remis un avis en date du 04/02/2014 et qu'il ressort de cet avis que la Commune de Florennes possède de nombreux éléments et atouts qui pourraient l'assimiler à un pôle secondaire;
Considérant cependant que la Commune de Florennes, pourtant présente sur la carte du SDER de 1999, n'est plus mentionnée nulle part dans le projet de SDER;
Considérant que le SDER est un document à valeur indicative et non réglementaire;
Considérant que le SDER fait de nombreuses références au Code du Développement Territorial, qui est lui-même en cours de validation;
Considérant que le SDER ne prend pas en compte une éventuelle révision des plans de secteur, qui sera laissée à l'initiative communale;
Considérant que la ruralité, grande composante du territoire wallon, n'est pas suffisamment mise en avant et que son développement ne contient aucune garantie à travers le SDER;

Considérant que beaucoup d'inconnues demeurent au sein du SDER : manque de précision, manque de définitions;
Considérant que les mesures proposées par le SDER seront majoritairement mises en oeuvre par le nouveau CoDT et ses arrêtés d'application à paraître; que l'inconnue est donc totale;
Considérant que les notions de bassins de vie, de pôles urbains et ruraux devraient être mieux précisées et définies;
Considérant que les conséquences éventuelles que le SDER impliquerait aux communes rurales telles que la nôtre n'apparaît pas dans le document, notamment en matière de financements, de subsides, de contraintes d'aménagements;
Décide :
Article 1
De se rallier aux remarques émises par le Bureau Economique de la Province de Namur et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.
Article 2
D'inviter le Gouvernement wallon à revoir la position de la Commune de Florennes, qui figurait sur la carte du SDER en 1999 et a disparu depuis, alors qu'elle présente de nombreux éléments distinctifs des pôles considérés comme secondaires.
Article 3
De transmettre la présente à Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

4. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

Par 13 voix Pour (U11C, ENTENTE DEMOCRATIQUE, ECOLO et ALTERNATIVE 2020) et 7 voix Contre (CDH), approuve le Règlement communal en annexe, relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

5. Thy-le-Bauduin - Location du droit de chasse - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code forestier;
Considérant que certains baux de location du droit de chasse, sur Thy-le-Bauduin, arrivent à échéance le 31 mars 2014;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la relocation de ces droits de chasse;
Considérant que les lots 10 et 13 de la Ville de Walcourt comprennent des terrains situé à Thy-le-Bauduin et que ces lots ont précédemment été reloués, en collaboration avec la Ville de Walcourt, afin de proposer des blocs de chasse homogènes et plus importants;
Considérant qu'il est opportun de procéder de la même manière;
Considérant que le cahier général des charges, approuvé par le Conseil communal le 05 novembre 2013, est inchangé;
Considérant que les baux de chasse renouvelés en 2011 et janvier 2014 ont suivi la procédure de gré à gré;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :
Article 1
De procéder à la mise en location du droit de chasse, sur le territoire de Thy-le-Bauduin (3 lots).
Article 2
De confier la relocation des terrains de Thy-le-Bauduin, tels que repris dans les lots 10 et 13 de Walcourt, à la Ville de Walcourt, qui reversera les sommes dues à la Commune de Florennes, et de déléguer les autorités compétentes de Walcourt pour la signature du bail de location du droit de chasse.
Article 3
De procéder à la location, selon le mode de gré à gré, au locataire sortant, conformément au cahier des charges déjà approuvé ou, à défaut, en la location publique par soumissions.
Article 4
De transmettre la présente délibération au Collège provincial du Conseil provincial, à Namur, par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement de Philippeville, ainsi qu'à la Ville de Walcourt.

6. Saint-Aubin - Vente de terrains à bâtir - Accord de principe - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune de Florennes a obtenu un permis de lotir, le 14/12/2011, pour créer 6 terrains à bâtir, à Saint-Aubin, Rue Paul Costey, sur un bien cadastré section E n° 132w partie;
Considérant que les travaux d'équipement en eau, électricité et égouttage sont terminés;
Considérant qu'une estimation, ainsi qu'une publicité adéquate, doivent encore être réalisées pour chaque terrain;
Considérant la situation financière de la Commune,
Décide :
Article 1
De marquer son accord sur la vente des terrains à bâtir, situés à Saint-Aubin, cadastrés section E n° 132w partie, pour une contenance totale de 51a06, issus du permis de lotir du 14/12/2011.
Article 2
De procéder à la vente des biens désignés à l'article 1er, selon la procédure de gré à gré.

Article 3
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Hanzinelle - Place de Hanzinelle, 131/11 - Mise en location d'un appartement - Convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1;
Considérant que l'appartement situé au-dessus de l'ancienne école primaire, Place de Hanzinelle, 131/11, à Hanzinelle, est inoccupé depuis le 1er janvier 2014, suite au renon du locataire;
Considérant que le logement est impeccable et qu'aucun travail de réparation ou rafraîchissement n'est nécessaire;
Considérant qu'il y a lieu que ce logement soit remis en location;
Considérant qu'il n'y a pas lieu que la Commune y procède en recourant à la location par adjudication publique;
Considérant que le loyer peut être fixé à 600 €/mois, outre les charges;
Considérant le projet de convention;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :
Article 1er
De procéder à la location de gré à gré de l'appartement situé Place de Hanzinelle, 131/11, à Hanzinelle.
Article 2
De procéder à la location du bien désigné à l'article 1er, avec paiement à la Commune d'un loyer mensuel de 600 €, outre les charges, et aux autres conditions énoncées dans le projet de bail annexé à la présente délibération.

8. Florennes - Désaffectation et vente d'un morceau de voirie communale - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la S.A. BAUCYM Estates Cy, représentée par M. Michel BERTHE, souhaite acheter un morceau de voirie communale, à Chaumont, entre les n° 51 et 52 de la rue de Franchimont, d'une longueur d'environ 320 m;
Considérant que ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur;
Considérant qu'une estimation, ainsi qu'une enquête publique, doivent encore être réalisées;
Considérant qu'il apparaît, selon les informations en notre possession, que la voirie concernée est en cul-de-sac et ne dessert que des terrains appartenant au demandeur;
Considérant que la demande nécessitera d'abord une désaffectation du domaine public;
Considérant la situation financière de la Commune;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :
Article 1er
De marquer son accord sur la désaffectation et la vente d'un morceau de voirie communale, à Chaumont, entre les n° 51 et 52 de la rue de Franchimont, d'une longueur d'environ 320 m.
Article 2
De procéder à la vente des biens désignés à l'article 1er, selon la procédure de gré à gré.
Article 3
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Régie Communale Autonome - Contrat de gestion

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes;
Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999;
Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés;
Vu loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
Décide :
De conclure un contrat de gestion entre la Commune de Florennes et la Régie Communale Autonome de Florennes pour le Sport et la Culture.

10. Florennes (Entité) – Règlements complémentaires de circulation routière

A - Florennes - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées
VU la loi relative à la police de la circulation routière;
VU le règlement général sur la police de la circulation routière;
VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
VU la loi communale;
CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le stationnement pour personnes handicapées dans le centre de Florennes, il y a lieu de mettre en place un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, au pied de la rue Montagne de la Ville (le long du château, au niveau de l'îlot);
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;
Arrête :
Article 1
Dans la rue Montagne de la Ville, le long du Château des Ducs de Beaufort, un emplacement de stationnement est

réservé aux personnes handicapées, à l'opposé du n° 5 de la rue Ruisseau des Forges.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».
Article 2
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.
B - Morialmé - Mise à sens unique d'une partie de la rue des Halles
VU la loi relative à la police de la circulation routière;
VU le règlement général sur la police de la circulation routière;
VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
VU la loi communale;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre un règlement complémentaire de circulation routière, afin d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers de la rue des Halles, à Morialmé, sur son tronçon compris entre la RN 975 et l'immeuble 238/11;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;
Arrête :
Article 1
Dans la rue des Halles, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 238/11 (carrefour avec elle-même) à et vers le N° 244 (carrefour avec la RN 975).
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
Article 2
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.
C - Florennes/Saint-Aubin - Limitation de la vitesse à 70 km/h
VU la loi relative à la police de la circulation routière;
VU le règlement général sur la police de la circulation routière;
VU l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
VU la loi communale;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 70 Km/h, entre les agglomérations de Florennes et Saint-Aubin (rue de la Maladrerie et rue Ber-aux-Fosses) et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons sur cet axe.
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale;
Arrête :
Article 1
Dans l'axe formé par les rues de la Maladrerie et Ber-aux-Fosses, entre les agglomérations de Florennes et St Aubin, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 Km/h
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70Km/h).
Article 2
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

11. Flavion – Nouvelle infrastructure sportive – Raccordement en eau – Mise en place d'un nouveau compteur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant que, dans le cadre de la construction de nouvelles infrastructures sportives, à Flavion, il y a lieu de mettre en place un nouveau raccordement en eau;
Considérant le cahier spécial des charges N° 1.855.3, relatif au marché "Mise en place d'un nouveau raccordement en eau pour la nouvelle infrastructure sportive de Flavion", établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 76401/722-60/2012 et sera financé au moyen d'un emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 20 janvier 2014;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.855.3 et le montant estimé du marché “Mise en place d'un nouveau raccordement en eau pour la nouvelle infrastructure sportive de Flavion”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 76401/722-60/2012.

12. Hanzinne – Réfection de l’église – Acquisition de matériaux divers

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant que, dans le cadre de la réfection de l'église d'Hanzinne, il y a lieu d'acquérir divers matériaux et ce, afin, dans un premier temps, de protéger le mobilier actuellement à l'intérieur de l'église;
Considérant le cahier spécial des charges N° 1.857.073.54, relatif au marché “Réfection de l'église d'Hanzinne - Acquisition de matériaux divers”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 790/724-60/20140024 et sera financé au moyen d'un emprunt;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 4 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.857.073.54 et le montant estimé du marché “Réfection de l'église d'Hanzinne - Acquisition de matériaux divers”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 790/724-60/20140024.

13. Acquisitions diverses de matériel ou d'équipement pour les services communaux

1. Acquisition et placement d’une solution d’affichage dynamique pour la Maison communale de Florennes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il y a lieu de placer un système d'affichage dynamique, dans le hall d'entrée de la Maison communale de Florennes, et ce, afin d'améliorer et regrouper en un même point différentes informations pour le citoyen;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.532, relatif au marché “Fourniture et placement d'une solution d'affichage dynamique, pour la Maison communale de Florennes”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 104/742-53 20140020 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché “Fourniture et placement d'une solution d'affichage dynamique pour la Maison communale de Florennes”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 104/742-53 20140020.
2. Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service technique communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;
Considérant que les véhicules du chauffagiste et de l'électricien arrivent en fin de vie;
Considérant que les réparations sur ces deux véhicules sont de plus en plus onéreuses et qu'il y a donc lieu de les remplacer, afin d'assurer valablement le bon fonctionnement des services concernés;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.537, relatif au marché “Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service technique communal”, établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 421/743-52/20140004 et sera financé au moyen d'un emprunt;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **(adapter cette mention si nécessaire);**
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché “Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service technique communal”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 421/743-52/20140004
3. Acquisition d’une tondeuse-débroussailleuse pour le service technique communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €), et notamment l'article 38, permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un tondeuse-débroussaillleuse et ce, afin d'assurer valablement les différentes missions du service Environnement;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.535, relatif au marché "Acquisition d'un tondeuse-débroussaillleuse pour le service technique communal" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 876/744-51 - 20140009 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 4 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tondeuse-débroussaillleuse pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 876/744-51 - 20140009
4. Acquisition d'un taille-haie, de deux débroussailleuses et d'un souffleur pour le service technique communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de matériel divers arrivé en fin de vie;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.535, relatif au marché "Acquisition d'un taille-haie, de deux débroussailleuses et d'un souffleur pour le service technique communal" établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 articles 421/744-51/20140005 et 876/744-51/20140009 et seront financés au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents,
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un taille-haie, de deux débroussailleuses et d'un souffleur pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 articles 421/744-51/20140005 et 876/744-51/20140009.
5. Acquisition de poteaux de dissuasion pour le service technique communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;
Considérant que, dans le cadre de la sécurisation du marché hebdomadaire, il y a lieu de continuer la mise en place de poteaux de dissuasion et ce, afin de fermer les accès de celui-ci;
Considérant le cahier spécial des charges N° 1.811.122.55, relatif au marché "Acquisition de poteaux de dissuasion pour le service technique communal", établi par le Service Travaux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 423/741-52/20140021 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.811.122.55 et le montant estimé du marché "Acquisition de poteaux de dissuasion pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 423/741-52/20140021.
6. Acquisition de barrières de sécurité, d'un jeu de feux tricolores et de panneaux de signalisation divers
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service technique communal de barrières de sécurité, de feux tricolores et de panneaux de signalisation divers et ce, afin d'assurer valablement le bon fonctionnement et la sécurité de ce service;
Considérant le cahier spécial des charges N° 1.811.122.55, relatif au marché "Acquisition de barrières de sécurité, d'un jeu de feux tricolores et de panneaux de signalisation divers", établi par le Service Travaux;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 : Barrières, estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 : Jeu de feux tricolores, estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 : Panneaux de signalisation divers, estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 423/741-52/20140021 et sera financé au moyen de fonds propres;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, en date du 04 février 2014;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents ou par;
Décide :
Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.811.122.55 et le montant estimé du marché "Acquisition de barrières de sécurité, d'un jeu de feux tricolores et de panneaux de signalisation divers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 article 423/741-52/20140021.

Entend les **interpellations** suivantes :

- M. le Conseiller Stéphane LASSEAUX signale qu'il a vu dans les journaux qu'il y avait eu divulgation du huis-clos du CPAS. Il demande si le Collège va prendre position.
  M. le Bourgmestre Pierre HELSON signale qu'il ne sait rien de plus que ce qu'il y a dans la presse. Le Collège est toujours une équipe soudée et il ne réagira pas sans connaître les résultats si une plainte est portée et aboutit. Il se dit choqué car c'est un problème d'hommes qui aurait dû être réglé entre hommes.
  M. LASSEAUX pense qu'une conférence aurait dû être donnée. Il y quand même eu divulgation d'un huis-clos.
  M. HELSON demande si c'est prouvé.
  M. LASSEAUX pense qu'on ne peut pas cautionner ce genre de chose.

- Mme la Conseillère Vérane PARMENTIER s'interroge sur la régionalisation des services de secours. Elle se demande si on pourrait recevoir le Commandant du SRI, pour obtenir plus d'informations.
  M. le Bourgmestre propose d'inviter M. BERTRAND au prochain conseil, pour donner des informations à ce sujet.

- M. LASSEAUX signale qu'il a reçu un courrier, concernant la source "La Goulotte", à Hanzinelle, proposant de la transformer en bac à fleurs.
  M. le Conseiller Mathieu GENARD signale qu'on a reçu une aide de la Région Wallonne et que l'Asbl VILLAGE a aussi investi.
  M. l'Echevin Claudy LOTTIN signale avoir rencontré cette Asbl, qui confirme qu'il n'y a plus d'eau, mais des feuilles mortes et de la mousse, et que ce serait plus propre d'y mettre des fleurs. Il doit revoir le comité à ce sujet.
  M. HELSON signale qu'l a déjà contacté Inasep, qui dit que ce n'est pas facile de retrouver la source.
  M. LOTTIN estime qu'il est dommage de polémiquer sur ce sujet. Si l'eau revient, il suffira d'enlever les fleurs.

- M. LASSEAUX s'interroge sur la salle d'Hanzinne et sur ce que va faire le Collège pour la vie associative du village.
  M. HELSON estime qu'il ne peut y donner accès, pour cause d'insécurité et que c'est sa responsabilité. Il ajoute qu'il y a eu concertation avec la Police et que le Collège reçoit le responsable le lendemain.

- La question est posée, concernant l'école de St-Aubin, s'il y a une assurance payée par la Commune, si les instruments de musique sont assurés.
  M. HELSON signale qu'on va revoir le contrat.

- M. GENARD signale qu'à Rosée, la rue Defoy est en très mauvais état;
  M. l'Echevin Vincent MATHIEU confirme que le travail a été mal fait, mais qu'on ne peut réparer nous-mêmes, en cas de litige.
  M. GENARD propose de faire un procès-verbal de carence, avec mesure exécutoire.
  Le Collège examinera cette question.

Le Huis-Clos est prononcé à 20 H 20

La séance est clôturée à 20 H 22.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**